

# TIMBERLAND INDUSTRIES S.A

## CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE



Entre SOCIETE FORESTIERE TIMBERLAND INDUSTRIES S.A  
Désigné (e) Employeur et représenté (e) par Monsieur Augustin AGOU  
Agissant en qualité de DIRECTEUR GENERAL ADJOINT  
Dûment habilité à cet effet d'une part,

Et



Monsieur : ANZIKALEME Arthur Désiré  
Date et lieu de Naissance : le 14 Juillet 1966 à BAMBARI  
Nationalité : Centrafricaine  
Demeurant à : NGBENGUEWE  
Situation de famille : Célibataire avec 04 enfants

Désigné (e) l'employé (e) d'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : ENGAGEMENT

Monsieur : ANZIKALEME Arthur Désiré

Est embauché (e) en qualité de : **Gardien de nuit**

Classé (e) en : Employé Auxiliaire Catégorie 2<sup>ème</sup> Catégorie Echelon 1<sup>er</sup> sous réserve de son aptitude physique à l'emploi, pour servir à la Société TIMBERLAND Industries et en tous lieux que lui désignera l'Employeur.

### ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat qui prendra effet pour compter du **05 Octobre 2015** est conclu pour une durée de 01 an.

### ARTICLE 3 : ESSAI

La période d'essai est de **1 Mois** Pendant cette période, les parties ont la faculté réciproque de rompre le Contrat sans préavis, ni indemnités.

En cas de résiliation du contrat pendant la période d'essai, le voyage du travailleur recruté hors de son lieu de résidence habituelle et de sa famille légalement à charge incombe à l'employeur.

Dans ce dernier cas, la rupture du contrat de travail ouvre droit à une indemnité de préavis correspondant à celle de sa catégorie.